

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.756 du 21 novembre 2002

A.61.883/XIII-2722

En cause : **la Société coopérative INTERCOMMUNALE
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION
DE MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé
I.D.E.A.,**

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1995 par la société coopérative INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé I.D.E.A. qui demande l'annulation "de l'arrêté pris par la partie adverse le 14 novembre 1994 de fermeture de la décharge contrôlée sise au lieu-dit "Marnières de Cronfestu";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre de la partie adverse du 11 février 1997 adressée au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Alexis COLMANT, loco Alain COLMANT, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 11 février 1997, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté ministériel du 15 janvier 1997 qui, dans son article 6, "rapporte" l'arrêté ministériel du 14 novembre 1994 attaqué par le présent recours; qu'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a été mis en oeuvre contre ce dernier acte; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.